

- frais d'accès au réseau (article 10),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures (article 32),
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 14,
- d'une demande de relevé intermédiaire (article 27),

- 47.2 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (article 7) fait l'objet d'une facture semestrielle à terme échu comprenant :

- une part fixe affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs ;
- une part variable proportionnelle à la consommation ;
- des redevances Agence de l'Eau : pollution, et le cas échéant la redevance pour prélèvement.

Ces tarifs sont fixés par délibération de la collectivité, sauf les redevances Agence de l'Eau qui sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Dans le cas où la collectivité est uniquement autorité organisatrice et que le service est confié à un délégataire privé ou un syndicat intercommunal, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

La redevance d'assainissement, instituée par la collectivité chargée du service public d'assainissement, peut apparaître sur la facture d'eau, sauf pour les abonnés cités à l'article 3.2. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Le détail des tarifs est disponible sur le site internet de la collectivité, par téléphone, ou à l'adresse suivante : 94 avenue Clémenceau à Besançon.

ARTICLE 48 - FRAIS RÉPERCUTÉS À L'USAGER

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais résultant notamment :

- la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 16 et 19),
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur (article 18),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 26),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 18, 22, 33, 34, 55, 56, 64),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'utilisateur (article 12).

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

ARTICLE 49 – FUITES APRES SYSTEME DE COMPTAGE, ECRETEMENT

- 49.1 Uniquement pour les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), une fuite sur canalisation après compteur peut donner lieu à un écrêtement si elle ne correspond pas aux situations d'exclusion citées en 49.2.

Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle, définie prioritairement par la moyenne de ses consommations sur les trois dernières années.

Sont en particulier concernées les fuites suivantes :

Règlement d'eau potable

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Cet écrêtement sera accordé sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation de réparation par une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la date de réparation et la localisation de la fuite.

Les réparations doivent impérativement être faites sous le délai d'un mois à compter de la découverte de la fuite ou de sa notification par la collectivité (avis de forte consommation).

Le cas échéant, l'écrêtement s'applique également à la partie assainissement collectif de la facturation. Dans ce cas, l'usager paie au maximum une fois la consommation moyenne habituelle, (articles 52.4 du règlement d'assainissement collectif).

- 49.2 Aucun écrêtement de la facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,
- dans un local qui ne soit pas d'habitation (administration, entreprise, commerce...).

CHAPITRE IX – PAIEMENTS

ARTICLE 50 - RÈGLES GÉNÉRALES

- 50.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.

- 50.2 L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 10.2. S'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour l'immeuble concerné.

- 50.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 51 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation est en principe réalisée sur la base de deux factures par an, chacune basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 29.1. Chaque facture comprend une part fixe due pour la période facturée, et une part proportionnelle selon la consommation d'eau de l'abonné. Ponctuellement, l'abonné pourra n'être facturé qu'une fois l'an (seuil minimal de recouvrement, absence de consommation...).

ARTICLE 52 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

ARTICLE 53 - ECHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

ARTICLE 54 - RÉCLAMATIONS

Les réclamations sont reçues par courrier, courriel, via le site web de la collectivité et par téléphone aux coordonnées mentionnées sur les factures établies par la collectivité.

La collectivité fournit une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 2 semaines à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement, sans certitude de l'obtenir.

ARTICLE 55 – DIFFICULTÉS, DÉFAUT DE PAIEMENT

A. Difficultés de paiement :

- 55.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

- 55.2 Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

B. Défauts de paiement

- 55.3 Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 52 :

- a) Le Trésor Public relancera les débiteurs avec une échéance à 15 jours minimum, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;
- b) L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

ARTICLE 56 - REMBOURSEMENT

La collectivité s'efforce de rembourser les trop-payés.

Cependant, les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 57 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis),
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 24 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 58 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne, la collectivité ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément aux articles 31, 33 et 36 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

ARTICLE 59 - DEMANDE D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés

à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 60 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléalerte...),
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par la collectivité est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur besoin.

CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 61 – DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

- 61.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses afférentes sont prises en charge par le budget communal. La commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés, sous contrôle de la collectivité. La commune peut également charger, à ses frais, la collectivité de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

- 61.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

- 61.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Pour les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 36. Les poteaux incendie privés font l'objet d'un comptage et d'une facturation à l'abonné.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

ARTICLE 64 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces désordres.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- la réparation des préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel utilisé.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 65 – RECLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de la collectivité dont les coordonnées figurent sur sa facture. La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 ;
- en saisissant le formulaire en ligne sur le site <http://www.mediation-eau.fr>

Ces modes de règlement amiable interne et externe des litiges sont facultatifs. L'abonné peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité ; il est également disponible sur le site internet de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 68 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Le 18 décembre 2017

Le Président

ANNEXE – TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PRÉSENT RÈGLEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Article du règlement de distribution d'eau potable	Référence
4.6	Arrêté ministériel du 11/01/2007
5.6.2	Articles L121-21-5 et L121-16 du code de la consommation (exécution anticipée des prestations)
5.1	Loi 78-17 « informatique et libertés »
7.2 ; 7.4 ; 7.8 ; 8.3 ; 9.1 ; 26 ; 29.2 ; 47 ; 48	Code de la consommation articles 111.1, 113.3, 121.21
6.7	Code Civil, article 1165
9.4	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-7 et suivants Règlement Sanitaire Départemental
29.3	Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-4
31 ; 32 ; 34 ; 39	Code de la Santé Publique, article R1321-57 Règlement Sanitaire Départemental
35	Code de la Santé Publique, article R1321-59 Règlement Sanitaire Départemental
38	Code de l'Urbanisme, article L332-15
41	Loi 2014-366 dite «ALUR», article 59
41 ; 42 ; 49.2	Loi 2000-1208 « SRU », article 93
49.1	Code de la Construction et de l'Habitation, article R111-1-1 Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-4
55	Code Général des Collectivités Territoriales, article L1617-5
55	Décret 2008-780
57	Code de la Sécurité Intérieure, article L732-1
60	Arrêté Ministériel du 11/01/2007